

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNE DE CAZAUBON

2024 R 56 annule et remplace 2024 R 55

Arrêté interdisant temporairement l'exercice de la pêche sur une partie de rive sud du lac de l'Uby de CAZAUBON – BARBOTAN

Madame le Maire de la commune de CAZAUBON, Gers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-1 et R 436-40,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014337-0001 en date du 3 décembre 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de CAZAUBON – BARBOTAN dit lac de l'Uby ;

Considérant qu'il importe de réglementer différemment, dans l'intérêt de la sûreté publique, l'exercice de la pêche notamment pendant la période d'ouverture au public de la Base de Loisirs de l'Uby ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exercice de la pêche est interdit sur la rive Sud du lac de l'Uby, face à la Base de Loisirs de l'Uby, du samedi 29 juin 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus. Cette zone sera délimitée par affichage.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux endroits habituels conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Cazaubon.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gers, Monsieur le Responsable de la Base de Loisirs de l'Uby pour affichage, Monsieur le Policier municipal, l'Association Agréée pour la pêche de la Commune de Cazaubon, Monsieur le responsable de la Brigade de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAZAUBON, le 5 juin 2024,
Isabelle TINTANÉ, Maire,



